



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France
Unité départementale de Seine-et-Marne**

**Le Préfet de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'honneur**

**Arrêté préfectoral n° 2021/DRIEE/UD77/012 du 26 janvier 2021
portant enregistrement d'une installation de stockage de déchets inertes
exploitée par la société MRN sur le territoire de la commune de Sivry-Courtry (77115),
au lieu-dit « Tertre du Berceau »**

VU les parties législatives et réglementaires du code de l'environnement et notamment ses articles L. 512-7 et suivants et R. 512-46-1 et suivants ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret du président de la république du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;

VU le décret n° 2014-1501 du 12 décembre 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques n° 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) d'Île-de-France, approuvé par le conseil régional d'Île-de-France les 21 et 22 novembre 2019,

VU la demande d'enregistrement déposée le 15 octobre 2019, complétée le 26 juin 2020 par la société MRN, pour la création d'une installation de stockage de déchets inertes sur le territoire de la commune de Sivry-Courtry (77115), lieu-dit « Tertre du Berceau » ;

VU le dossier technique joint à la demande d'enregistrement susvisée, les plans du projet et les justifications de la conformité de l'installation projetée aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

VU la décision préfectorale n° 2020/DRIEE/UD77/054 du 30 juin 2020 dispensant d'évaluation environnementale le projet présenté par la société MRN en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU le rapport n° E/20-1261 du 30 juin 2020 du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France portant avis de recevabilité, pour la mise à

disposition du public et la consultation des conseils municipaux concernés, du dossier précité de demande d'enregistrement de la société MRN ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020/DRIEE/UD77/055 du 30 juin 2020 portant mise à disposition du public du dossier de demande d'enregistrement de la société MRN relative à la création d'une installation de stockage de déchets inertes à Sivry-Courtry (77115) ;

VU le registre mis à la disposition du public à la mairie de Sivry-Courtry pour recueillir les observations du public du lundi 7 septembre 2020 au lundi 5 octobre 2020 inclus ;

VU la délibération du 28 septembre 2020 du conseil municipal de Sivry-Courtry, transmise le 6 octobre 2020 à l'unité départementale de Seine-et-Marne de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020/DRIEE/UD77/108 du 26 novembre 2020 portant prolongation de la durée d'instruction de la demande d'enregistrement de la société MRN relative à la création d'une installation de stockage de déchets inertes à Sivry-Courtry (77115) ;

VU la demande de compléments sollicitée par courrier préfectoral n° E/20-2376 du 26 novembre 2020 à la société MRN ;

VU les éléments transmis le 4 janvier 2021 par la société MRN ;

VU le rapport n° E/20-0166 du 26 janvier 2021 de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, proposant l'enregistrement de l'installation de stockage de déchets inertes décrite dans la demande d'enregistrement de la société MRN ;

CONSIDÉRANT que le projet décrit dans la demande d'enregistrement de la société MRN vise à créer une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) au lieu-dit « Tertre du Berceau » à Sivry-Courtry (77115), sur les parcelles cadastrales D217, D361, D472, D474, D475 et D476, ayant les caractéristiques suivantes :

- superficie de stockage de déchets inertes : 9,4 ha,
- volume total de déchets inertes stockés : 245 000 m³,
- capacité annuelle maximale de déchets inertes susceptibles d'être stockée : 98 000 tonnes,
- apport de déchets exclusivement inertes, issus des chantiers de terrassement et de travaux de la région d'Île-de-France,
- fin d'exploitation en 2024,
- réaménagement final comprenant la mise en œuvre d'une couverture finale végétalisée avec des essences locales, pour un usage futur de terrain restitué au milieu naturel ;

CONSIDÉRANT que le projet décrit dans la demande d'enregistrement de la société MRN relève de la rubrique n° 2760-3 « *Installation de stockage de déchets inertes* » de la nomenclature annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement (installations classées pour la protection de l'environnement),

CONSIDÉRANT que le projet relève également de la rubrique 2.1.5.0 (« Rejet d'eaux pluviales [...], la surface totale du projet [...] étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha) de la nomenclature visée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, sous le régime de la déclaration ;

CONSIDÉRANT que la procédure d'enregistrement porte également sur les installations, ouvrages, travaux et activités relevant de l'article L. 214-1 projetés par le pétitionnaire que leur connexité rend

nécessaires à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients ;

CONSIDÉRANT que, par décision préfectorale n° 2020/DRIEE/UD77/055 du 30 juin 2020 susvisée, le projet de la société MRN a été dispensé d'évaluation environnementale, en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT de ce fait que la faible sensibilité environnementale de la zone et l'absence de cumul des incidences du projet avec d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux aux alentours ne requièrent pas, en vertu de l'article L. 512-7-2 du code de l'environnement, une instruction de la demande d'enregistrement présentée par la société MRN selon les règles de procédure prévues par le chapitre unique du titre VIII du livre 1er pour les autorisations environnementales ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques n° 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le contexte du projet ne nécessite aucun aménagement par rapport aux prescriptions des arrêtés ministériels du 12 décembre 2014 susvisés ;

CONSIDÉRANT en outre que ce projet est compatible avec les documents d'urbanisme opposables aux tiers,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER :

L'installation de stockage de déchets inertes exploitée par la société MRN (SIREN n° 788 692 762), dont le siège social est situé au 8 bis rue Delaunoy à Melun (77000), est enregistrée, selon les prescriptions mentionnées dans l'annexe jointe au présent arrêté.

ARTICLE 2 – INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie des communes de Sivry-Courtry et de Vaux-le-Pénil.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

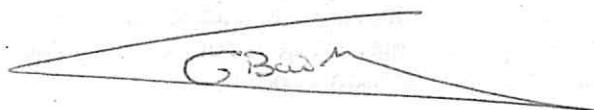
ARTICLE 3 – NOTIFICATION ET EXÉCUTION

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne,
- Madame le maire de Sivry-Courtry,
- Monsieur le maire de Vaux-le-Pénil,
- Monsieur le chef de l'unité départementale de Seine-et-Marne de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société MRN sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 26 janvier 2021

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice empêchée,
Le Chef de l'Unité départementale
de Seine-et-Marne,



Guillaume BAILLY

Destinataires d'une copie pour information :

- M. le directeur départemental des territoires (DDT)
- Mme la déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé (ARS)
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours (SDIS)
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile – (Préfecture SIDPC)
- M. le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE)

Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif (par courrier au Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77 000 – MELUN ou au moyen de l'application <https://www.telerecours.fr>) :

– par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,

– par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage dans les conditions prévues à l'article R. 512-46-24 du code de l'environnement,

b) la publication, pendant une durée de quatre mois, sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.

**Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2020/DRIEE/UD77/012 du 26 janvier 2021
portant enregistrement d'une installation de stockage de déchets inertes
exploitée par la société MRN sur le territoire de la commune de Sivry-Courtry (77115),
au lieu-dit « Tertre du Berceau »**

Portée de l'enregistrement et conditions générales

1. PORTÉE DE L'ENREGISTREMENT

Les installations sont détaillées dans les articles suivants.

2. NATURE DES INSTALLATIONS

2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau

- Nomenclature annexée à l'article R. 511-9 (ICPE) du code de l'environnement :

| Rubrique | Nature des activités | Description | Régime* |
|---------------|---|---|----------|
| 2760-3 | Installation de stockage de déchets inertes | Surface de l'ISDI : 9,4 ha Volume total de stockage : 245 000 m³ Quantité annuelle maximale de déchets inertes susceptible d'être stockée : 98 000 tonnes Fin d'exploitation : 31 décembre 2024 . | E |

*E : enregistrement

- Nomenclature définie à l'article R. 214-1 (IOTA) du code de l'environnement :

| Rubrique | Nature des activités | Description | Régime* |
|----------------|---|-------------------------|----------|
| 2.1.5.0 | Rejet d'eaux pluviales [...], la surface totale du projet [...] étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha | Surface : 9,4 ha | D |

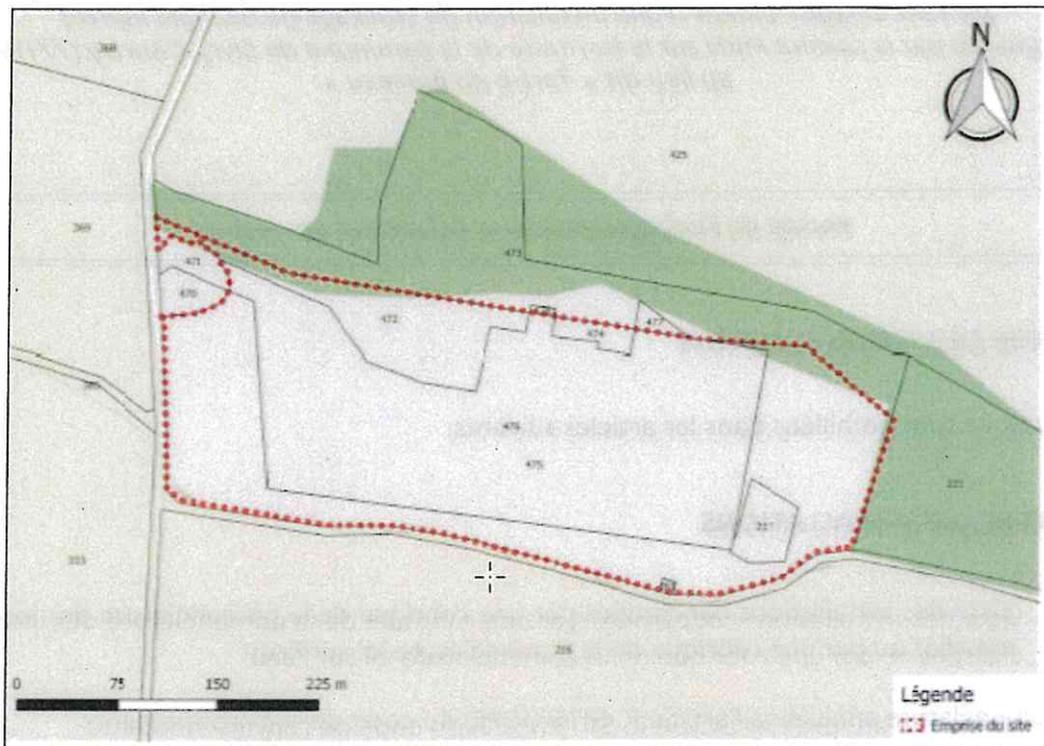
*A : autorisation, D : déclaration

2.2. Situation de l'établissement

L'installation de stockage de déchets inertes enregistrée est située sur les parcelles suivantes :

| Commune | Section | Parcelles |
|---------------|---------|--------------------------------|
| Sivry-Courtry | D | 217, 361, 472, 474, 475 et 476 |

Elle est implantée selon le plan cadastral ci-dessous :



3. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT – PRESCRIPTIONS APPLICABLES

3.1. Prescriptions générales

Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'enregistrement transmis le 15 octobre 2019 et complété le 26 juin 2020.

En tout état de cause, elles respectent les dispositions du présent arrêté, ainsi que les prescriptions générales des arrêtés ministériels suivants :

- arrêté ministériel du 12 décembre 2014 de prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques n° 2525, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

3.2. Prescriptions relatives à l'exploitation

3.2.1. Aire de chalandise

L'aire de chalandise est limitée aux départements de la Seine-et-Marne (77), des Yvelines (78), de l'Essonne (91), des Hauts-de-Seine (92), de la Seine-Saint-Denis (93), du Val de Marne (94), du Val d'Oise (95) et de Paris (75).

3.2.2. Déchets admissibles

Les déchets acceptés dans l'installation sont conformes aux conditions définies par l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques n° 2525, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

3.2.3. Acceptation préalable

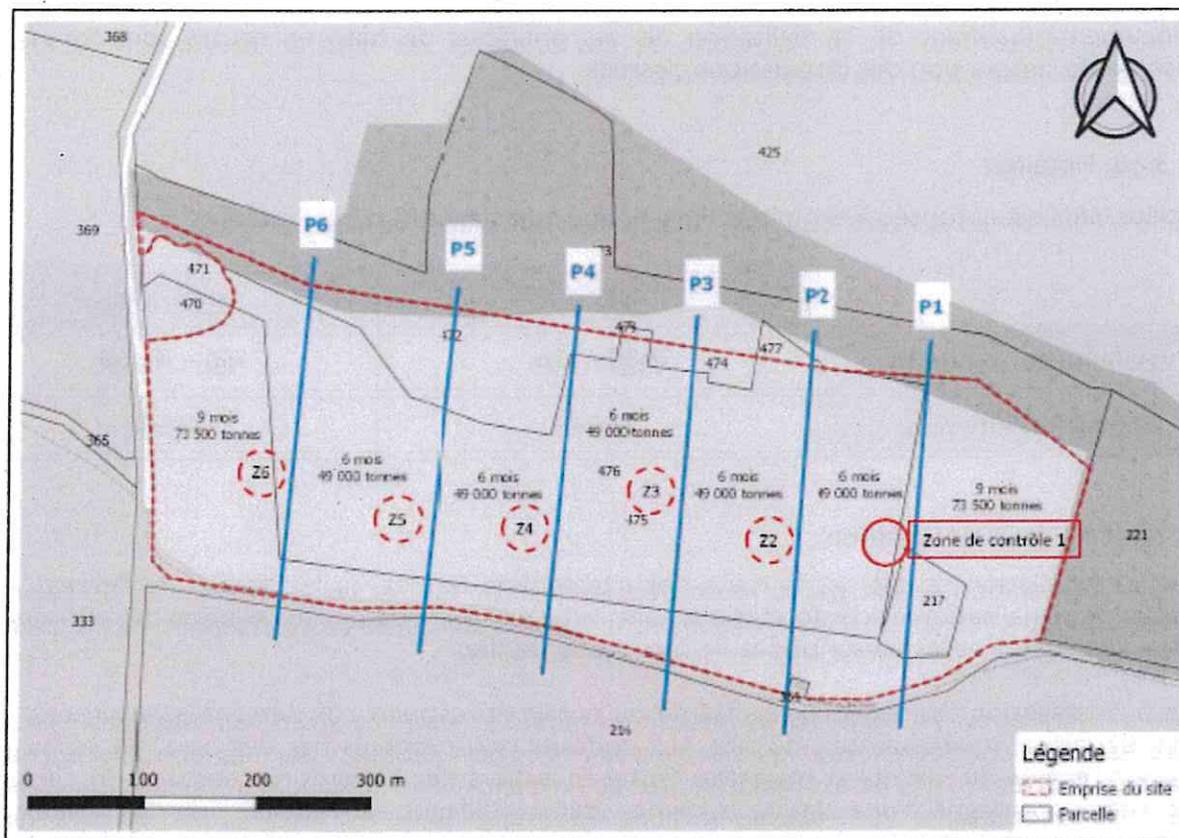
En application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques n° 2525, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, l'exploitant effectue en concertation avec le producteur des déchets une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité de stocker ces déchets dans l'installation.

Cette acceptation préalable doit donner lieu in fine à un certificat d'acceptation préalable ou un certificat de refus transmis par l'exploitant au producteur.

3.2.4. Progression de l'exploitation

Le phasage d'exploitation est réalisé selon un avancement d'est en ouest par phases successives compactées, afin d'assurer une mise en œuvre du remblai par couches successives jusqu'à la hauteur finale.

Le plan de phasages est composé de six phases telles que définies dans le plan de phasage ci-dessous :



3.2.5. Caractéristiques et mesures pour assurer la stabilité des talus

Tout au long de la mise en place des déchets, l'exploitant s'assure de la stabilité des talus prévus à l'ouest et au sud, au droit de la zone de stockage des déchets inertes.

En particulier, la géométrie globale du remblai et le compactage des matériaux mis en œuvre sont définis afin d'assurer une stabilité générale, externe et interne des talus. La géométrie de l'assise en pied et dans la pente, les pentes de talus et la mise en œuvre éventuelle de renforcements sont étudiées. L'épaisseur des couches est adaptée afin d'éviter des tassements et des déformations du sol support ainsi que la survenance d'instabilité lors de la mise en œuvre.

La topographie du projet élimine les risques d'apport d'eaux de ruissellement en amont du talus. Le bon fonctionnement du réseau de collecte et d'évacuation des eaux pluviales côté aval (au niveau de la route) est assuré par la mise en place de fossés de collecte en bordures ouest et sud du projet. Le remblai est recouvert d'une couche de terre naturelle et d'argile afin d'éviter tout désordre lié à du ravinement de surface ou à du glissement de talus sous l'effet d'infiltration des eaux de ruissellement.

Les pentes de talus n'excèdent pas la valeur de 3H/2V. Elles sont adaptées aux caractéristiques des matériaux mis en œuvre et du sol. Pour assurer ce suivi, l'exploitant fait réaliser régulièrement par un géomètre un plan topographique des installations permettant de calculer, entre autres, les pentes des talus.

Tant que la végétation n'est pas entièrement développée, les talus sont recouverts dans leur intégralité d'un dispositif anti-érosion. Une bêche de pied est créée à la base des remblais mis en œuvre, au sein des sables fins, afin de permettre une bonne assise et d'éviter le développement du glissement de l'ensemble du talus. Des redans d'accroche dans la pente sont réalisés afin de permettre la bonne accroche du remblai dans le sol support.

Les documents justifiant de la réalisation de ces principes de mise en œuvre sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.2.6. Horaires

La société MRN est autorisée à exploiter l'installation aux plages horaires suivantes :

| | Matin | Après-midi |
|----------------------|------------|-------------|
| Du lundi au vendredi | 7h30 – 12h | 13h – 16h30 |
| Samedi et dimanche | Fermé | Fermé |

3.2.7. Accès à l'installation

L'accès à l'installation se fait par la route départementale 605 et via le Chemin du Berceau. Des panneaux de signalisation et d'informations sont installés à l'entrée de l'installation et précisent les horaires d'ouverture et les prescriptions de sécurité sur le site.

L'accès à l'installation est réglementé, interdit au public et restreint aux personnes autorisées. Une clôture est mise en place autour du site, aux endroits non protégés par des bois. Un portail est implanté à l'entrée du site et est maintenu fermé en dehors des horaires d'ouverture. Un dispositif de sécurité accompagné d'une alarme et d'une vidéosurveillance est installée afin de prévenir des intrusions sur le site.

L'exploitant maintient en parfait état de viabilité le chemin d'accès au droit du site ainsi que ses abords.

3.2.8. Gestion des risques et des nuisances

Afin de limiter les envols de poussières, l'exploitant veille à assurer la propreté des voies de circulation notamment de la route départementale 605 et du chemin communal et procède à l'arrosage régulier des pistes en cas de besoin.

Par ailleurs, une station de lavage des engins de transport et d'exploitation est disposée sur le site.

Les déchets sont apportés sur le site par camions-bennes bâchés afin d'éviter tout envol de poussière.

3.3. Réaménagement final

En fin d'exploitation, le réaménagement du site comprend la mise en œuvre d'une couverture finale végétalisée avec des essences locales.

L'intégration paysagère est garantie par un modelé s'adossant sur le relief existant avec une élévation à 101 mNGF au point le plus haut et jusqu'à 99 mNGF en limite sud du terrain à proximité du chemin communal, se raccordant au terrain naturel alentour, ainsi qu'une hauteur maximale de talus de 7 mètres.

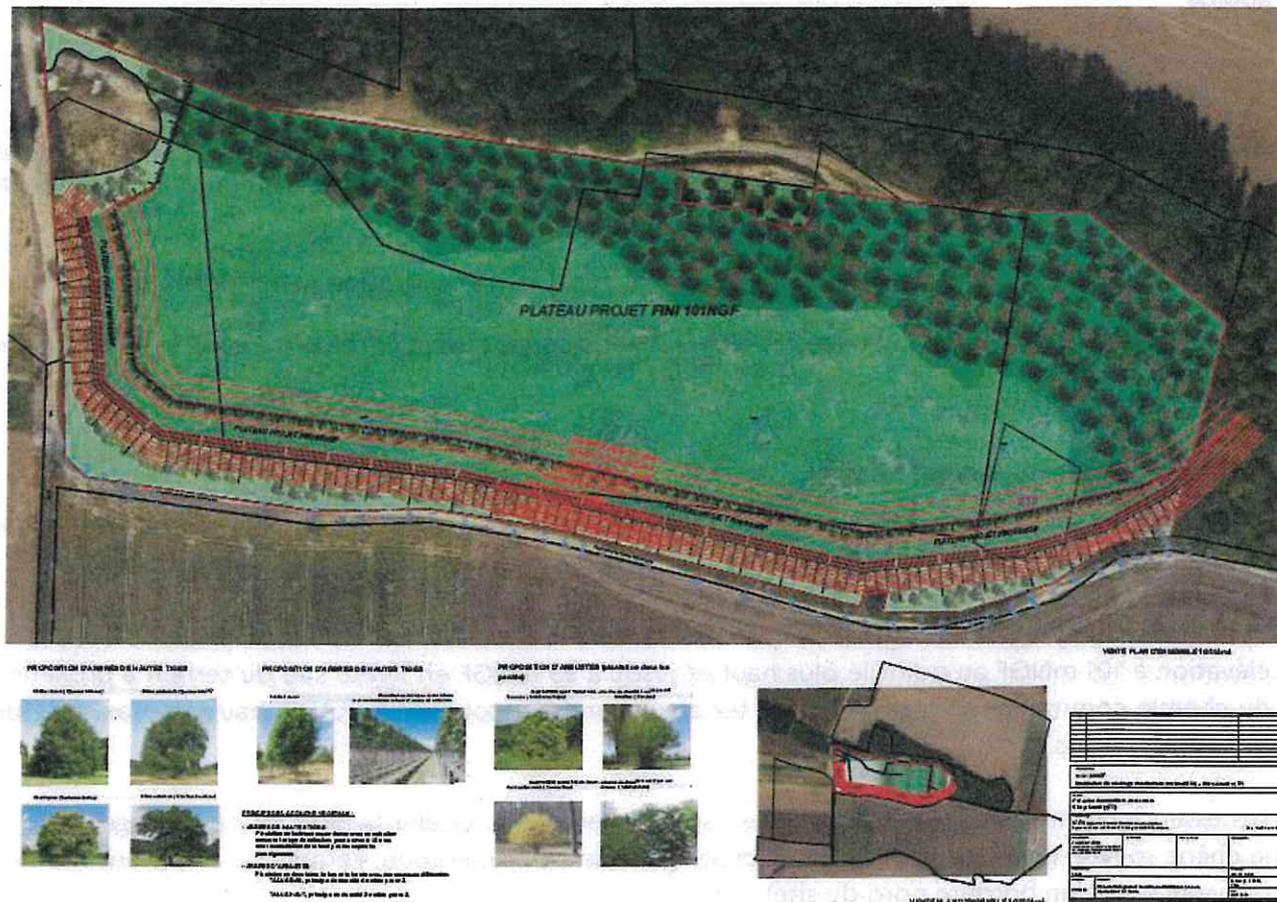
Les essences sont sélectionnées parmi les espèces herbacées locales (arbres de hautes tiges tel que le chêne rouvre, le chêne pédonculé, le châtaignier, le frêne commun, l'érable ou une plantation en baliveau dense en bordure nord du site).

Il est également planté, dans les pentes, des arbustes selon deux talus avec différentes essences (sureaux et noisetiers dans le talus bas, avec un principe de 4 unités par m², cornouillers mâles et viornes dans le talus haut, avec un principe de 3 unités par m²).

Un entretien annuel et une coupe de sélection est réalisée pour arriver au bout de 10 ans à une reconstitution autonome de la forêt.

Le modèle en pente du terrain favorise l'écoulement des eaux pluviales vers un fossé extérieur de collecte créé et entretenu pour la gestion des eaux pluviales.

Le réaménagement est réalisé conformément au plan suivant :



Outre le respect des articles R. 512-46-24 à R. 512-46-26 du code de l'environnement, l'exploitant fournit en fin d'exploitation un dossier de récolement justifiant du respect des dispositions précitées.

4. DURÉE DE L'ENREGISTREMENT

4.1. Durée de l'enregistrement et caducité

L'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes est autorisée jusqu'au 31 décembre 2024.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

5. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

5.1. Modification du champ de l'enregistrement

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'enregistrement est soumise à la délivrance d'un nouvel enregistrement, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'enregistrement avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'enregistrement dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22 du code de l'environnement.

5.2. Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

5.3. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert des installations sur un autre emplacement que celui prévu au point 2.2 de la présente annexe nécessite une nouvelle demande d'enregistrement.

5.4. Changement d'exploitant – transfert de l'enregistrement

En application de l'article R. 512-68 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'enregistrement est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit ce transfert.

5.5. Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-46-25-1 à R. 512-46-28, l'usage à prendre en compte est le suivant : zone naturelle.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt au moins trois avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article ou conformément à l'article R. 512-46-26 du code de l'environnement.

6. AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions du présent arrêté sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code rural, le code du travail, le code général des collectivités territoriales, et la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent enregistrement ne vaut pas permis de construire.

7. FRAIS

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

8. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précède, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 171-6 et suivants du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, ceci sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

9. INFORMATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.